



Arrêt

**n° 154 819 du 20 octobre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. WIBAULT loco Me V. VAN DER PLANCKE, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique yenzi. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 7 octobre 2008 et le 10 octobre 2008 vous y introduisiez une première demande d'asile.

Vous invoquiez les faits suivants à l'appui de celle-ci :

En janvier 2005, vous avez intégré le groupe de réflexion, "Espoir", dans lequel vous exercez la fonction de secrétaire adjointe. Ce dernier s'est opposé à la remise d'un prix de la paix (prix Sakharov) à l'abbé [M.M]. Votre groupe a alors rédigé deux lettres en date du 21 juillet et 18 août 2008 qui ont été remises

à un prêtre afin qu'ils les transmettent aux autorités locales. Le 31 août 2008, vous avez organisé une manifestation qui a été dispersée par les autorités et au cours de laquelle des membres de votre groupe ont été arrêtés. Ensuite, vous avez organisé une pétition. Le 28 septembre 2008, pendant une réunion, vous avez rédigé une lettre à annexer à la pétition. Vous êtes ensuite sortie pour faire une course. A votre retour, vous avez croisé une amie qui vous a conduite chez elle et vous a appris l'incendie de votre maison. Elle vous a également dit que votre famille avait été emmenée vers un lieu inconnu. Suite à ces nouvelles, elle vous a cachée et ensuite fait quitter la ville. Vous vous êtes ensuite rendue chez votre cousin à Kinshasa. Là, en date du 04 octobre 2008, la sentinelle de votre cousin a reçu la visite de deux agents à la recherche de votre cousin et d'une dame hébergée dans cette maison. Après avoir été informée de ce fait, les démarches ont été faites pour que vous quittiez le pays.

En date du 17 décembre 2008, le Commissariat général a pris une première décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire.

Le 2 janvier 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 15 décembre 2009, le Commissariat général a retiré sa première décision négative. Le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors rejeté votre requête devenue sans objet par son arrêt du 18 mai 2010 (n°43.488).

Le 13 avril 2010, après avoir retiré sa première décision négative, le Commissariat général a repris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire, sans que vous ayez été réentendue. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt du 20 décembre 2010 (n°53.419), le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision négative du Commissariat général au motif que la crédibilité des faits n'était pas directement remise en cause.

Votre première demande d'asile a, à nouveau, fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 16 mars 2011. Le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n°65 906 du 31 août 2011, confirmé la décision du Commissariat général. En effet, le Conseil du contentieux des étrangers a constaté que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'attribution du prix Sakharov 2008, à l'absence de tentatives dans votre chef de s'enquérir du sort des membres de son groupe « Espoir » et aux raisons pour lesquelles vous êtes encore toujours recherchée dans son pays se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur l'essence même de votre récit, puisque votre opposition à voir le prix Sakharov 2008 décerné à l'abbé [M.M] que vous auriez exprimée dans le cadre de vos activités au sein du groupe « Espoir » constitue l'élément clé ayant déclenché votre fuite de votre pays d'origine. Ils suffisent à conclure que vos déclarations et documents ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte de persécution.

En date du 19 juin 2012, vous avez introduit votre seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. A ce sujet, ce dernier a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'asile, le 29 juin 2012.

Le Conseil du contentieux des étrangers, par son arrêt n°88296 du 27 septembre 2012, a annulé cette décision de non prise en considération d'une demande d'asile et vous avez été entendue par le Commissariat général en date du 10 janvier 2013.

Vous n'êtes pas retournée dans votre pays depuis l'introduction de votre première demande d'asile et vous apportez à l'appui de celle-ci plusieurs éléments, à savoir : une copie d'attestation de décès, au nom de [M.J] datée du 09/05/2012, émanant de l'hôpital général de Bandundu ; la photo du jour des funérailles de ce dernier ; une attestation de témoignage, établie par les responsables de la Ligue Nationale des Droits de l'Homme (LINADHO), en date du 20/08/2012 ; une lettre manuscrite datée du 11/05/2012 par votre petit ami et un rapport psychologique daté du 16 janvier 2013.

Cette deuxième d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 24 avril 2013. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 27 mai 2013.

Le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 115 633 du 13 décembre 2013, annulé la décision du Commissariat général, considérant que des mesures d'instructions étaient nécessaires en vue de se prononcer sereinement sur votre demande d'asile. Ces mesures d'instructions complémentaires portaient sur des informations relatives à la LINADHO – Ligue Nationale des Droits de

l'Homme de la République Démocratique du Congo –, notamment sa notoriété et la fiabilité des attestations qu'elle délivre.

Le Commissariat général a pris, le 1er juillet 2014, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de cette seconde demande d'asile.

En date du 21 janvier 2015 et suite à la requête que vous avez introduite le 24 juillet 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision (arrêt n°136 744) du Commissariat général pour absence dans le dossier administratif de la totalité des documents auxquels se réfère le Commissariat général dans sa décision. Partant, il n'a pas pu se prononcer sur le fond de la décision.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (dans son arrêt n°65 906 du 31 août 2011). Soulignons que cet arrêt possède l'autorité de chose jugée.

A ce stade, il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, les documents que vous produisez à l'appui de votre seconde demande ne permettent pas de remettre en cause le bien-fondé de la première décision prise à votre égard dans la mesure où ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier l'analyse de votre première demande d'asile.

En effet, vous déclarez craindre d'être arrêtée, maltraitée et voire même tuée comme le vice-président de votre groupe « Espoir », [M.J], par vos autorités nationales qui vous recherchent (Cf. Rapport d'audition du 10 janvier 2013, p.6). Interrogée sur les raisons qui poussent vos autorités à vous rechercher, 4 ans après les faits, vous vous contentez de supposer que vous pouvez être aussi une cible, car vous faisiez partie de ce même groupe avec [M.J], que vous étiez la secrétaire adjointe au sein de ce dernier, que votre maison a été brûlée et à cause de tout ce que vous gardiez du groupe (Cf. Rapport d'audition du 10 janvier 2013, p.6). Précisons que vous faites référence à des éléments qui ont été remis en cause dans le cadre de votre première demande d'asile. Le Commissariat général constate également que vos déclarations se basent sur de simples suppositions de votre part et que vous n'apportez aucun élément afin d'établir le fait que vous êtes, aujourd'hui, recherchée au pays.

Par ailleurs, concernant l'attestation de témoignage établie par les responsables de la Ligue Nationale des Droits de l'Homme (LINADHO) en date du 20/08/2012, le Commissariat général relève en premier lieu que ce document fait mention d'un « avis de recherche » établi par la Police Judiciaire du Parquet Général de la République, confirmant votre disparition. Or, outre que vous n'apportez aucune preuve établissant l'existence d'un tel document, vous déclarez, de plus, ne rien savoir à propos de cet avis de recherche vous concernant (Cf. audition 10/01/13, pp. 7-8), en-dehors du fait que vous supposez qu'il a été émis par les « autorités de la ville » et que vous supposez que votre cousine l'a vu (idem), ce qui est extrêmement limité. Le fait que vous ne sachiez absolument rien concernant ce document, pas même la manière dont la LINADHO aurait pu entrer en sa possession, décrédibilise votre demande dès lors qu'il s'agit d'un élément essentiel qui vous concernait directement, et que vous aviez des contacts avec votre pays d'origine. Ajoutons encore que le fait que cet avis de recherche soit daté – selon l'attestation de témoignage que vous présentez – du 7 juin 2012 n'est pas crédible : il est en effet invraisemblable qu'un avis de recherche soit lancé quasiment quatre années après que vous ayez quitté le pays.

Invitée à expliquer les raisons de cette officialisation tardive de votre recherche au pays, vous n'avez pas été en mesure de donner une explication claire (Cf. audition 10/01/13, p. 8). Notons, en outre, que l'attestation que vous présentez ne fait pas explicitement de lien entre cet avis de recherche et les problèmes invoqués dans la cadre de votre demande d'asile, se bornant à notifier que cet avis «

confirme la disparition de ladite Dame [sic] ». À noter que l'attestation fait référence à des « informations reçues » sans en préciser aucunement la provenance et dont la fiabilité peut être mise en doute dès lors que l'attestation affirme, de manière très imprécise, que votre collègue « aurait été abattu après [votre] fuite » alors que celui-ci a été abattu en mai 2012, c'est-à-dire trois ans et demi après votre fuite.

Au-delà de l'ensemble de ces constatations, limitant la force probante de cette attestation, le Commissariat général a tenté d'établir une évaluation de la fiabilité de cette ONG (cf. dossier administratif, farde « Informations des pays » après annulation, Cedoca, COI Focus, « Evaluation de la fiabilité de l'ONG Ligue nationale des droits de l'homme [LINADHO] », 17/06/14). Cette évaluation souligne plusieurs données importantes à prendre en compte dans l'analyse de cette attestation : tout d'abord, la corruption gangrène l'ensemble des domaines de la société congolaise de manière approfondie, ce qui implique qu'il n'est pas exclu que des ONG soient amenées occasionnellement à produire des documents de complaisance (*idem*, p. 2). Aussi, une recherche datant de 2006 concernant cette ONG n'avait, à l'époque, pas permis d'attester de la crédibilité de cette association, n'étant connue par aucune autre association de défense des droits de l'homme (*idem*). Les recherches effectuées en 2014 ont permis d'établir que le président de cette ONG est un avocat et politicien congolais bien connu pour ses multiples activités. Néanmoins, la visibilité de son ONG est particulièrement limitée (*idem*, p. 3). Ainsi, le Cedoca se trouve dans l'impossibilité de confirmer ou d'infirmer la fiabilité actuelle de cette ONG. Considérant les différents éléments à disposition du Commissariat général, en ce compris que votre première demande manquait manifestement de crédibilité – ce qui a été confirmé par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n°65 906 du 31 août 2011 –, que les informations présentes dans cette attestation sont imprécises et qu'il n'est pas possible d'établir leur provenance exacte, que vous méconnaissiez l'ensemble des éléments entourant l'attestation et l'avis de recherche mentionné dans celle-ci, et enfin, que la fiabilité de cette ONG n'a pas été confirmée par les recherches effectuées, il apparaît que ce seul élément – qui, en définitive, dispose d'une force probante limitée – ne peut suffire à renverser l'ensemble de la décision.

Quant au rapport du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les droits de l'Homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en RDC, constatons qu'il traite des nombreuses violations des droits de l'Homme à caractère politique durant la période pré-électorale allant du 1er novembre 2010 au 30 septembre 2011. Votre avocat mentionne également dans sa requête un rapport d'Amnesty International (publié le 19/12/2011) et une déclaration publique d'Amnesty International (du 07/02/2011) qui traitent des arrestations et détentions arbitraires à caractère politique, qui ont eu lieu durant la période de l'élection présidentielle. Ces articles et déclarations traitent de la situation générale, et aucunement de votre situation personnelle. Vous n'y êtes même pas mentionnée. Par conséquent, ils ne justifient en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays.

En outre, soulignons que la lettre écrite par votre petit ami pour vous informer du décès du vice-président, [M.J], fusillé par les militaires, le 8 mai 2012, soit 6 jours après son retour à Bandundu, ne suffit pas pour établir que vous êtes actuellement recherchée par vos autorités nationales et que votre vie est en danger en raison de vos activités au sein du groupe de réflexion « Espoir ». En effet, à considérer que cette lettre ait bien été écrite par votre petit ami, ce dont le Commissariat général ne peut s'assurer, force est de constater qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. Ainsi, le Commissariat général ne peut s'assurer de l'impartialité de son contenu. De plus, remarquons que depuis votre départ du pays en 2008, vous n'aviez plus de contacts avec ce dernier (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2008, pp.6-7 et Rapport d'audition du 9 mars 2011, p.3). Partant, le contenu de la lettre de votre petit-ami n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

De même au sujet de la photo, aucun élément dans celle-ci ne permet au Commissariat général de s'assurer qu'il s'agit bien du corps de [M.J], le vice-président de votre groupe de réflexion, « Espoir » et d'être convaincu que son décès soit en lien avec votre demande d'asile.

S'agissant de l'attestation de décès réalisée à l'Hôpital Général – Ville Bandundu, commune de Mayoyo, Boîte 28, qui atteste que Mr [M.J.] est décédé au sein de cet hôpital des suites d'une perforation du poumon après avoir été fusillé par des militaires. De nouveau, le Commissariat général constate qu'aucun élément dans ce document ne lui permet d'être convaincu que le décès de [M.J.] soit en lien avec votre demande d'asile.

A cela s'ajoute que questionnée sur les raisons qui ont poussé vos autorités nationales à fusiller votre vice-président, [M.J.], vous vous limitez à dire et à répéter que vous croyez que c'est toujours par rapport au problème que vous avez rencontré en raison de vos activités dans le groupe de réflexion « Espoir », car il venait de rentrer au pays et qu'il n'avait pas d'autres problèmes (Cf. Rapport d'audition du 10 janvier 2013, pp.5-6). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général. En effet, vos déclarations se basent sur de simples suppositions de votre part et de la part de la famille de [M.J.]. Vous n'apportez aucun élément afin d'établir celle-ci. De plus, vous ignorez quand il a quitté le pays, si une enquête a été réalisée ou si la famille de [M.J.] a porté plainte concernant son décès (Cf. Rapport d'audition du 10 janvier 2013, pp.5 et 10). L'ensemble de ces éléments ne permet pas au Commissariat général de tenir pour établi que le vice-président de votre groupe de réflexions « Espoir » a été fusillé par des militaires le 8 mai 2012 en raison de ses activités au sein du groupe de réflexion « Espoir ». Par ailleurs au sujet du rapport psychologique, le Commissariat général constate, comme il l'a déjà fait dans le cadre de votre première demande d'asile, que ce document fait état d'un suivi psychologique de quatre années, d'un travail psychothérapeutique qui a porté sur les traumatismes subis au pays et d'une fragilité psychique. Toutefois, il n'est pas possible de conclure que cet état résulte nécessairement des faits sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. En effet, il est expliqué dans ce document que vous craignez un retour dans votre pays, car vous craignez d'être à nouveau confrontée au danger de mort. Ce document ne constitue donc pas une preuve des événements que vous dites avoir vécu, ni des craintes que vous invoquez en cas de retour au Congo. Ainsi, le Commissariat général tient à préciser qu'il ne conteste ni le diagnostic posé par les médecins qui ont rédigé ces documents, ni le constat de traumatisme que vous avez vécu. Toutefois, il souligne qu'il ne peut pas tenir pour établis les faits de persécution que vous avez invoqués comme étant à l'origine de la fuite de votre pays et que vous avez également relatés au cours de vos entretiens thérapeutiques. Le Commissariat général estime en conséquence que ces documents médicaux ne permettent pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous alléguiez. Si le Commissariat général peut avoir la compréhension pour vos difficultés psychologiques, il constate aussi que cela ne vous a nullement empêché de défendre votre demande d'asile avec toutes vos capacités cognitives. Vous n'avez d'ailleurs à aucun moment invoqué des problèmes psychologiques qui vous empêchaient de répondre aux questions.

Au surplus, vous déclarez que d'autres membres de votre association ont rencontré des problèmes en 2006 (Cf. Rapport d'audition du 10 janvier 2013, pp.10-11). A ce sujet, le Commissariat général constate que vous ignorez la date exacte de leurs arrestations et où ils ont été emmenés (Cf. Rapport d'audition du 10 janvier 2013, p.11). De plus, le Commissariat remarque la présence de contradictions dans vos déclarations. En effet, lors de votre première audition, vous déclarez que votre groupe a été interdit en 2006 et 2007 par les autorités nationales (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2008, p.9). Or, lors de votre deuxième audition, vous affirmez qu'avant 2008, votre groupe n'a pas été inquiété car vous ne critiquez pas les autorités mais que vous parliez des problèmes de société (Cf. Rapport d'audition du 9 mars 2011, p.16). Et enfin, vous déclarez lors de votre troisième audition, que deux de vos collègues ont été arrêtés en 2006 et qu'ils ont ensuite disparus (Cf. Rapport d'audition du 10 janvier 2013, pp.10-11). Le Commissariat général souligne qu'il n'est pas crédible que vous parliez d'interdiction de votre groupe par les autorités en 2006, sans faire allusion à l'arrestation des deux membres de votre groupe et qu'ensuite vous déclarez que votre groupe n'a pas été inquiété avant 2008. Dès lors, ces imprécisions et ces contradictions portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Par conséquent, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous seriez personnellement la cible des autorités congolaises pour vos activités dans le groupe de réflexion « Espoir ». Partant votre crainte envers les autorités congolaises n'est pas établie. Soulignons que ces recherches ont été remises en cause dans le cadre de votre première demande d'asile. Aussi, relevons qu'interrogée au sujet de ces recherches menées par vos autorités nationales à votre rencontre, vous ignorez si d'autres recherches sont menées hormis la visite du 28 septembre 2008 et les passages chez votre cousine à Kinshasa (Cf. Rapport d'audition du 10 janvier 2013, pp.14-15). De nouveau, le Commissariat général constate la présence de contradictions dans vos déclarations.

En effet, alors que lors de votre deuxième audition, vous déclarez que votre cousine n'est pas concernée par les problèmes car elle vit ailleurs avec son époux et ses enfants (à Kinshasa, Cf. Rapport d'audition du 10 janvier 2013, p.15 et Rapport d'audition du 9 mars 2011, p.7), vous déclarez, le 10 janvier 2013, que votre cousine vous a informée que des fois des recherches se font à Kinshasa (Cf. Rapport d'audition du 10 janvier 2013, p.15). Encore une fois, le Commissariat général constate que ces imprécisions et ces contradictions portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

A propos de l'enveloppe, le Commissariat général constate que celle-ci atteste de l'envoi des documents, mais elle n'est pas garante de l'authenticité de son contenu.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile que ceux mentionnés ci avant (Cf. Rapport d'audition du 10 janvier 2013, pp.6 et 15).

Au vu de l'ensemble de ces constatations, le Commissariat général est tenu de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt n°65 906 du 31 août 2011, ni même de manière générale à établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez. En effet, vous n'êtes pas parvenue à démontrer en quoi les documents déposés permettraient de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ni d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/3 et 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH. » (requête, page 4)

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal de lui reconnaître le statut de réfugié, et à titre subsidiaire d'annuler la décision querellée.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 10 octobre 2008, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et apatrides, lui refusant la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire le 17 décembre 2008.

La partie requérante a introduit un recours devant le Conseil en date du 2 janvier 2009, qui a fait l'objet d'un rejet du Conseil dans un arrêt n°43.488 daté du 18 mai 2010, au motif du retrait de la décision par la partie défenderesse.

4.2. Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une seconde décision de refus du bénéfice de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire dans le chef de la partie requérante le 13 avril 2010.

La partie requérante a alors introduit un second recours auprès du Conseil, qui a fait l'objet d'un arrêt d'annulation n°53.419 daté du 20 décembre 2010.

4.3. Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du bénéfice de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire datée du 16 mars 2011, qui a été confirmée par l'arrêt n°65.906 pris par le Conseil en date du 31 août 2011.

4.4. Le 19 juin 2012, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'asile, prise par l'Office des Etrangers en date du 29 juin 2012. Le Conseil a annulé la décision de non prise en considération par un arrêt n° 88.296 daté du 27 septembre 2012. Suite à cette annulation, la partie requérante a été entendue par les services de la partie défenderesse le 10 janvier 2013.

4.5. Cette seconde demande d'asile fait l'objet d'une décision de refus du bénéfice de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire dans le chef de la partie requérante, datée du 24 avril 2013. Ladite décision a été annulée dans un arrêt n°115.633 pris par le Conseil en date du 13 décembre 2013.

4.6. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du bénéfice de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire dans le chef de la partie requérante, datée du 1er juillet 2014, qui a été annulée par l'arrêt n°136744 du 21 janvier 2015 en raison de l'absence dans le dossier administratif de la totalité des documents auxquels se réfère la décision.

4.7. Le 31 mars 2015, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prend une nouvelle décision de refus du bénéfice de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire dans le chef de la partie requérante.

5. Pièces communiquées au Conseil

5.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête un extrait de rapport de mission en République démocratique du Congo (RDC) publié en avril 2014, ainsi qu'un article émanant du site Internet <http://www.adiac-congo.com> intitulé « Bandundu : la police accusée de proférer des menaces de mort contre les défenseurs des droits de l'Homme. »

5.2. La partie défenderesse dépose une note d'observations datée du 29 mai 2015.

5.3. Le Conseil constate que ces pièces répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend en considération.

6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif de déclarations qui se basent sur des suppositions, de l'absence de précision concernant l'attestation de témoignage, de l'in vraisemblance dans le fait que l'avis de recherche soit lancé quatre années après avoir quitté le pays, de l'impossibilité pour le CEDOCA d'infirmier ou de confirmer la fiabilité de LINADHO, de la portée générale du rapport du bureau conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme, de l'insuffisante force probante de la lettre envoyée par le petit ami de la partie requérante, de l'incapacité de la photo de s'assurer qu'il s'agit du corps de [M.J.], de l'absence d'élément permettant de créer un lien entre le décès de [M.J.] et la demande d'asile, de l'incapacité des documents médicaux à rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante, de l'incapacité de cette dernière à informer la partie défenderesse des lieux et dates relatifs aux arrestations d'autres membres de l'association, et de contradictions dans les déclarations de la partie requérante.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

7.3. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.4. Le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 65.906 du 31 août 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile et a conclu que la partie requérante n'établissait pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.5. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les déclarations faites et les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de cette première demande.

7.6. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

7.7. A l'instar de la décision querellée, le Conseil ne peut que constater que la photographie produite, sans aucun élément d'identification, ne peut en aucun cas établir la réalité des faits allégués par la requérante.

7.8. S'agissant de l'attestation de décès, elle témoigne de la mort de M.J. survenue en mai 2012 mais aucun élément ne permet d'établir que cet événement soit en lien avec les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

7.9. Le rapport du Bureau Conjoint des Nations-Unies aux Droits de l'Homme sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en RDC de 2011, tout comme le rapport de mission en RDC d'avril 2014 émanant de l'OFPRA et de la Cour nationale du droit d'asile sont des rapports généraux relatifs à la situation en RDC et ne mentionnent nullement la requérante.

Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Quant à l'article de presse annexé à la requête, il apparaît à sa lecture qu'il relate des menaces à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme dans le Bandundu mais que l'association menacée n'est nullement celle dont faisait partie la requérante et que les menaces sont liées à une enquête sur la mort d'un policier. Ces événements n'ont donc aucun rapport avec les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

7.10. A propos de la lettre manuscrite datée de mai 2012, le Conseil observe qu'il s'agit d'une correspondance privée dont par sa nature il ne peut vérifier l'identité de son auteur, les circonstances de sa rédaction et la véracité de son contenu. Partant, sa force probante est très limitée et ce document ne peut à lui seul suffire pour rétablir la crédibilité défailante des propos de la requérante.

7.11. Quant à l'attestation de témoignage émanant de la LINADHO, le Conseil tient tout d'abord à souligner que la question n'est pas celle de son authenticité mais de la force probante que peut se voir octroyer un tel document.

Pour ce faire, il y a lieu d'avoir égard à son contenu et à la qualité de son auteur.

Indépendamment du contenu du COI Focus du 17 juin 2014 relatif à l'évaluation de la fiabilité de l'ONG LINADHO qui conclut à l'impossibilité pour la partie défenderesse de confirmer ou d'infirmar la fiabilité de cette ONG, et des éventuels manquements de ce document aux exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2013 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement soulevés en termes de requête, le Conseil estime qu'en l'espèce le contenu même de cette attestation ne peut suffire à établir la réalité des faits allégués. Ce document ne peut se voir octroyer une force probante telle que s'il avait été porté à la connaissance du juge intervenu dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante son appréciation de la crédibilité des faits eût été différente.

Le Conseil observe tout d'abord que cette pièce affirme que la requérante *serait actuellement en fuite à l'étranger* et que son collègue M.J. *aurait été abattu après la fuite* de la requérante.

Il apparaît dès lors que ces événements sont mentionnés au conditionnel et que l'attestation ne précise nullement quand et comment elle a eu connaissance de ces faits.

A l'instar de la décision querellée, le Conseil observe que cette pièce fait mention de l'émission d'un avis de recherche confirmant la disparition de la requérante mais que la requérante ne sait rien quand audit avis. De plus, il apparaît incohérent que la requérante fasse l'objet d'un avis de recherche en juin 2012 alors que les faits allégués, pour rappel la participation à une manifestation et à la rédaction d'une pétition pour protester contre la candidature de l'abbé Malu Malu au prix Sakharov, remontent à août et septembre 2008.

7.12. En ce qui concerne le rapport psychologique du 16 janvier 2013 déposé devant la partie défenderesse, si la partie requérante met en exergue, à juste titre, les enseignements de l'arrêt R.C. c/ Suède et la jurisprudence du Conseil, ce dernier constate que la comparaison établie par la partie requérante ne peut être rencontrée. En effet, si dans l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme précité, les juges prennent en considération les attestations médicales pour procéder à un renversement de la charge de la preuve, c'est en raison du fait que les certificats médicaux constataient des lésions corporelles compatibles avec les sévices allégués. En outre, le Conseil estime que c'est parce que ces attestations médicales viennent corroborer un récit généralement cohérent, qu'il est légitimement demandé aux instances intéressées d'écarter tout doute en cette hypothèse quant à la cause de tels traumatismes corporels. En l'espèce, le Conseil constate que le rapport psychologique produit fait état d'un *travail psychothérapeutique sur l'élaboration des traumatismes subis* et du fait que la requérante reste *psychologiquement fragile*. Ce document ne peut dès lors être considéré comme un commencement de preuves des persécutions alléguées.

7.13. Partant, le conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu, à bon droit, et sans violer les dispositions visées au moyen, considérer que les faits et documents invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile de la requérante n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

7.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine à Kinshasa, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN